



## DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

### COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI

#### SEANCE DU VINGT SIX JUILLET DEUX MILLE VINGT-TROIS

#### DELIBERATION N°DCC2023-070

**Nombre de membres :**

Afférents au conseil communautaire :24

En exercice : 24

Qui ont pris part à la délibération :15

Absents :7

Pouvoir : 2

Pour :17

Contre :0

Abstentions : 0

Date de la convocation : 18 Juillet 2023

Date d'affichage :27 Juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt six juillet, à dix-sept heures, le conseil communautaire de la communauté de communes Celavu Prunelli, s'est réuni sous la présidence de M. Noël-Dominique LIVRELLI, en son siège.

**Etaient présents :** Félix BRUSCHI, Monique CHIOCCA, Gabrielle FOLACCI, Roselyne FOLACCI, Jean-Baptiste GIFFON, Jean-Luc GIOCANTI, Madeleine GUGLIELMI, Noël Dominique LIVRELLI, Catherine MAZZACAMI, Jean-Baptiste MAZZACAMI, Paul MAZZACAMI, Jean-Jacques MURACCIOLI, Marie-France ORSONI, Antoine OTTAVI, Dominique VINCENTI.

**Etaient absents :** Corinne DIANI, Achille MARTINETTI, Pierre-François BELLINI, François CHIARASINI, Patrick NANNI, Antoine PELLEGRINETTI, Pierre POLI.

**Absents représentés :** Ange-Marie GAMBARELLI (par M. GUGLIELMI) ; Thérèse MALU (par N. D. LIVRELLI)

---

**OBJET :** DELEGATION AU PRESIDENT POUR ESTER EN JUSTICE DANS LE CADRE DU LITIGE QUI OPPOSE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI A PLUSIEURS ENTREPRISES DANS LE CADRE DES MARCHES DE MAITRISE D'ŒUVRE ET DE TRAVAUX RELATIFS A LA CONSTRUCTION DE LA CRECHE INTERCOMMUNALE D'ECCICA-SUARELLA.

---

Le Président indique aux membres du conseil communautaire,

**Vu** l'article 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n° DCC 2020-038 en date du 30 juin 2023,

**Considérant** le litige qui oppose la communauté de communes Celavu Prunelli à plusieurs entreprises dans le cadre des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux relatifs à la construction de la crèche intercommunale d'Eccica-Suarella,

**Considérant** que par ordonnance du 20.06.2022, le Juge des référés du Tribunal Administratif a, sur requête N° 2200615 présentée par la communauté des communes, prescrit une mesure d'expertise et désigné Monsieur Pierre Dominique BOUQUET en qualité d'expert.

**Considérant** que l'expert désigné par le tribunal administratif de Bastia, a déposé son rapport auprès du tribunal en date du 5 juin 2023,

**Considérant** que sur la base des conclusions de l'expert judiciaire, bien que critiquable sur certains aspects, la communauté de communes entend solliciter la réparation de l'intégralité de ses préjudices.

**Le conseil communautaire, ouï l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

#### **CHARGE LE PRESIDENT,**

-D'intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle, notamment par le dépôt d'une requête auprès du tribunal administratif de Bastia.

De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des, notaires, avoués, huissiers de justice, experts et avocats.



-Mandate Maître Pascale GIORDANI - ORTOLI, Avocat au Barreau de Ajaccio, sur la présente et ses suites.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme

La secrétaire de séance  
**Madeleine GUGLIELMI**

Le Président  
**Noël-Dominique LIVRELLI**



*La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Communauté de Communes Celavu-Prunelli.*

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*